

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 345 vom 11. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_345](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___345)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 345 du 11 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 345 del 11 gennaio 2016

## Regeste

DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, IMMEUBLE, RÉCOMPENSE{RÉGIME MATRIMONIAL}, POUVOIR DE DISPOSER, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS | 206 al. 1 CC, 218 CC, 239 CO, 106 al. 1 CPC (CH), 109 al. 1 CPC (CH), 308 CPC (CH), 316 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le jugement attaqué ayant été rendu le 21 août 2015, les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 : RS 272] ; ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228 ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2005, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

### E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). En outre, à l'instar de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit également contenir des conclusions. Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617, rés. in : SJ 2012 I 373 consid. 4.2.2 et les références citées), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. (TF 5A\_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257).

### E. 1.3

En l'espèce, déposés en temps utile, par des parties qui y ont un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., les appels interjetés par B.E.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant ou l'intimé) et par I.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelante ou l'intimée) sont recevables. La conclusion prise par l'appelant

tendant à l'allocation de dépens de première instance « fixés à dire de justice » est suffisante au regard des exigences de l'art. 311 CPC. Lorsqu'un appel est dirigé contre d'autres points de la décision finale attaquée, c'est dans le cadre de l'appel que les griefs concernant les frais seront réglés. En l'occurrence, l'appelant B.E. \_\_\_\_\_ a eu partiellement gain de cause en première instance et fait appel pour le solde, de sorte que son appel ne porte pas uniquement sur la question des dépens. Le sort des dépens de première instance dépend ainsi du sort des deux appels. Dans cette mesure, il apparaîtrait excessivement formaliste d'exclure un appel qui ne chiffre pas la quotité des dépens de première instance réclamés, étant précisé qu'une conclusion « avec suite de frais et dépens de première et deuxième instance » paraît suffisante selon la jurisprudence fédérale (cf. TF 4A\_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 3.2 et 3.3 a contrario duquel il résulte en revanche qu'une conclusion « dans une plus large mesure » est irrecevable).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43).

### **E. 2.2**

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; 131 III 222 consid. 4.3 ; 129 III 18 consid. 2.6).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par l'appelante puisque la Cour de céans est en mesure de statuer en appel sur la base de l'état de fait du jugement, complété par les pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner des débats. A cet égard, les « déclarations des parties » ne sont pas un moyen de preuve prévu par le CPC. Seuls le sont l'interrogatoire ou la déposition des parties (art. 191 et 192 CPC) ; toutefois, de telles dépositions n'ont, en raison de la partialité de leur auteur, qu'une faible force probante et doivent être corroborées par un autre moyen de preuve (Schweizer, CPC commenté, op. cit. n. 15 ad art. 191 CPC). Dès lors que les parties à la présente cause ont eu la possibilité de s'exprimer à travers les écritures de leurs conseils, on

ne voit pas ce que l'interrogatoire ou la déposition de celles-ci pourrait amener de plus à la connaissance du dossier. I. Appel d'I. \_\_\_\_\_

### **E. 3.1**

L'appelante invoque une appréciation inexacte des faits et une mauvaise application du droit. Elle soutient que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que, dès lors qu'elle n'avait pas établi l'intention de donner de l'intimé, l'argent investi dans la maison de N. \_\_\_\_\_ qu'elle occupe avec ses enfants provenait bien d'un prêt – et non d'une donation – de ce dernier. Elle se prévaut d'une série d'éléments, lesquels apporteraient, à son avis, la preuve d'une telle donation.

### **E. 3.2**

Chaque époux peut, sauf disposition légale contraire, conclure tous actes juridiques avec son conjoint, en particulier lui faire une donation entre vifs (art. 168 CC). Le contrat de donation entre époux est régi par les art. 239 ss CO. Il suppose un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre le donateur et le donataire. Est en particulier essentielle l'intention de donner du donateur – animus donandi – (TF 5C.111/2002 du 26 août 2002 consid. 4.1 et les réf. cit. ; Barrelet, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, n. 8 ad art. 168 CC). Si l'un des époux prétend avoir obtenu de son conjoint une donation, il doit l'établir ; la donation ne se présume pas, même entre époux (TF 5A\_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1 et les réf. cit. ; Baddeley, Commentaire Romand, Code des obligations I, Bâle 2012, 2 e éd., n. 27 ad art. 239).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas d'éléments permettant de retenir une intention de donner, que l'épouse avait échoué à établir l'existence d'une donation et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'écarter du rapport d'expertise du notaire s'agissant de la constatation que la villa de N. \_\_\_\_\_, propriété de l'intéressée, constituait un acquêt de celle-ci. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. D'une part, on ne comprend pas pourquoi, en pleine séparation, l'intimé aurait donné à son épouse un montant conséquent, sans la moindre contrepartie et sans même qu'il en soit tenu compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il apparaît en revanche tout à fait cohérent, pour un homme qui avait des liquidités – en l'occurrence des biens propres –, de les mettre à disposition de sa future ex-épouse qui souhaitait acquérir un logement permettant de maintenir des frais de logement acceptables. Il faut relever à cet égard que selon l'expert G. \_\_\_\_\_ et l'expert complémentaire C. \_\_\_\_\_, l'entier du prix de vente de la parcelle de X. \_\_\_\_\_ revenait à B.E. \_\_\_\_\_, nonobstant la copropriété des époux, puisque l'ensemble des fonds consacrés à l'acquisition et la construction de cet immeuble, dont la vente n'avait laissé aucun bénéfice, provenait de fonds propres de ce dernier. Ces constatations, cohérentes au vu des éléments au dossier, ne sont au surplus pas contestées par l'appelante, laquelle soutient que son époux lui aurait donné l'argent liquide résultant de la vente de X. \_\_\_\_\_ afin qu'elle puisse acheter la villa de N. \_\_\_\_\_. Par ailleurs, l'ampleur du montant alloué, même au regard de la volonté de B.E. \_\_\_\_\_ qu'I. \_\_\_\_\_ se refinance et trouve un logement, va elle aussi à l'encontre de l'hypothèse d'une donation. Il en est de même de la mention de la créance contre I. \_\_\_\_\_ et d'une dette contre C.E. \_\_\_\_\_ dans la déclaration d'impôt de l'intimé. Sur ce point, il n'est pas déterminant que l'appelante n'ait pas jugé nécessaire de faire la même chose ; cela constitue tout au plus un indice du fait qu'elle a souhaité, voire compris, qu'il s'agissait d'une

donation, mais cet élément ne suffit pas pour admettre l' animus donandi de l'intimé, respectivement l'existence d'une donation.

### **E. 3.3.2**

Aucun des éléments invoqués par l'appelante ne permet davantage de conclure à une donation. En particulier, le fait que l'appelante soit seule propriétaire de l'immeuble litigieux – ce qui est d'ailleurs logique vu la séparation et la liquidation à venir du régime matrimonial – est cohérent compte tenu de la nouvelle situation patrimoniale. Il est sans pertinence en revanche pour se prononcer sur l'existence d'une donation des fonds nécessaires à l'acquisition de cet immeuble. De même, l'inscription au Registre foncier de l'appelante comme seule propriétaire de la villa et le fait que les actes notariés liés à l'acquisition du bien immobilier soient établis au nom de celle-ci, n'est pas déterminant puisque dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, il est possible que le bien appartienne économiquement à une autre masse et qu'il y ait des créances en faveur de l'autre conjoint ou un remploi s'il s'agit d'autres masses du même conjoint. On ne saurait davantage suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que la villa de X. \_\_\_\_\_ appartenait aux deux époux, partant qu'il ne serait pas possible de retenir que le produit de la vente de cette villa devait revenir entièrement à l'intimé. En effet, cette théorie est contredite par les éléments mis en avant dans l'expertise du notaire G. \_\_\_\_\_, dont il résulte que l'immeuble avait été entièrement financé par un prêt du père de l'intimé. Le fait que les deux époux aient été inscrits comme copropriétaires n'y change rien. Quant aux témoignages, ils n'apportent pas d'élément décisif. L'appelante ne peut rien tirer du témoignage de C.E. \_\_\_\_\_, ni de L. \_\_\_\_\_, la mise à disposition de la maison ne signifiant pas donation, bien au contraire. On ne discerne pas non plus en quoi le témoignage de [...] serait nature à corroborer l'hypothèse de la donation, dès lors que celle-ci a précisément déclaré ignorer qui avait payé l'immeuble. Le fait que les témoins [...] aient mentionné que l'intimé était « soulagé, avec le sentiment d'agir juste, content que l'appelante soit dans une maison avec les enfants » ne permet pas davantage de démontrer l'intention de donner. S'il est vrai que [...] et [...], amies de l'appelante, indiquent chacune que cette dernière leur a dit qu'il s'agissait d'une donation, ces déclarations doivent être prises avec réserve. Il s'agit en effet de dires rapportés provenant de l'appelante elle-même, à une date au surplus indéterminée, lesquels sont insuffisants, mis en rapport avec les autres éléments relevés ci-avant, pour pouvoir conclure à l'existence d'une donation. On précisera du reste que les témoins [...] et J. \_\_\_\_\_ ont pour leur part déclaré ne jamais avoir entendu parler de donation. L'appelante soutient encore avoir toujours cru de bonne foi que le montant octroyé par le père de l'intimé était une donation, donc que ce dernier pouvait en disposer comme il voulait, notamment en le lui donnant à elle ; elle en déduit sa bonne foi dans la réception du don. Certes, on peut lui donner acte que l'existence d'un prêt de C.E. \_\_\_\_\_ à son fils n'exclut pas en soi que l'intimé donne une partie des sommes prêtées. L'argument est toutefois spécieux, la bonne foi alléguée du donataire ne suffisant pas à établir qu'il y a bien eu donation. Enfin, s'agissant du fait que l'intimé pourrait ruiner l'appelante en exigeant le remboursement du prêt, il s'agit seulement d'une conséquence de la décision de mettre à disposition de cette dernière les fonds propres nécessaires à l'acquisition d'une maison. Le prêt n'a d'ailleurs pas été dénoncé et rien ne justifie qu'une dénonciation soit envisagée en l'état.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, force est de considérer que l'existence d'une donation n'est pas établie. On peut par conséquent confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle, au vu de l'expertise du notaire G.\_\_\_\_\_, la villa de N.\_\_\_\_\_ acquise par l'appelante seule est un acquêt de celle-ci. C'est également à juste titre qu'ils ont considéré que l'intimé avait droit au remboursement de son avance et à une participation à la plus-value.

#### **E. 4.1**

Les premiers juges ont alloué à l'intimé un montant total de 961'073 fr. (861'342 + 99'731.30) à titre de liquidation du régime matrimonial, en se référant au rapport d'expertise complémentaire du notaire C.\_\_\_\_\_ chargé de calculer la participation à la plus-value sur la villa. L'appelante conteste être la débitrice de l'intimé.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 206 al. 1 CC, lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens ; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements. Le droit à une part de la plus-value suppose qu'un époux ait fourni, sans intention libérale et sans contrepartie, une contribution à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien appartenant à son conjoint et ayant augmenté de valeur (Steinauer, in : Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 8 ad art. 206 CC). En général, la contribution est d'ordre financier, en ce sens qu'un des époux met à la disposition de l'autre une somme d'argent ou d'autres moyens de paiement (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., Berne 2009, n. 1165, p. 546). L'art. 206 CC ne vise que la plus-value conjoncturelle prise par le bien objet de l'investissement, soit celle qui peut être constatée en comparant les prix du marché. Elle doit être distinguée de la plus-value d'impenses qui a son origine, en principe, dans le comportement particulier de l'un des conjoints (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1170 p. 549 ; Haas, La créance de plus-value et la récompense variable dans le régime de la participation aux acquêts, thèse Lausanne 2005, pp. 88-89 et les réf. cit.). La preuve de la plus-value conjoncturelle se fait en comparant la valeur du bien au moment de l'investissement et celle qu'il a au moment de la liquidation du régime, respectivement de l'exécution de la dette variable. Ainsi, la part à la plus-value se calcule sur la valeur finale du bien, proportionnellement à l'investissement effectué par l'époux non propriétaire par rapport à la valeur du bien au moment de cet investissement. Elle suppose donc que soient déterminées les trois valeurs suivantes, soit celle de la contribution faite par l'époux non-propriétaire, la valeur du bien au moment de cette contribution et la valeur du bien au moment de la liquidation du régime. Le bien est estimé à sa valeur vénale (art. 211 CC). Les dettes hypothécaires n'ont pas d'influence sur la valeur d'un immeuble, mais seulement sur le montant au comptant que touchera l'aliénateur, de sorte qu'elles ne doivent pas être déduites pour fixer la valeur de l'immeuble. La contribution de l'époux non-propriétaire est fixée par le montant investi. Quant à la valeur du bien au moment de l'investissement, elle correspond à sa valeur d'acquisition si l'investissement donnant droit à la plus-value a été effectué au moment de l'achat. La valeur du bien au moment de la liquidation du régime correspond à sa valeur vénale à ce moment (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., nn. 1183 à 1189, pp. 552 à 554). Dans le patrimoine de l'époux bailleur de fonds, la créance de base et la part de plus-value sont rattachées à la masse qui a fait l'investissement. Dans le patrimoine de l'époux propriétaire du bien, la dette variable est attribuée à la masse à

laquelle appartient le bien objet de l'investissement (art. 209 al. 2 CC).

#### **E. 4.3**

L'existence d'une donation n'étant pas établie, on ne peut que suivre le raisonnement des premiers juges, repris de celui de l'expert, qui a conduit ceux-ci à allouer à B.E. \_\_\_\_\_ un montant de 961'073 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. L'appelante ne soutient plus que la maison de N. \_\_\_\_\_ constituerait l'un de ses biens propres. Le jugement n'étant pas remis en cause sur ce point, on doit retenir comme les premiers juges que la maison, acquise par la seule épouse, constitue un acquêt de cette dernière et que le mari a droit au remboursement de son avance et à une participation à la plus-value (cf. ATF 141 III 53).

#### **E. 4.4**

L'appelante conteste en particulier l'allocation d'une récompense de 99'731 fr. 60. Ce montant comprend deux postes, ce qu'omet de distinguer l'appelante, à savoir un montant de 60'164 fr. pour des travaux et un montant de 39'567 fr. 30 pour les intérêts hypothécaires. L'appel ne comportant aucune motivation sur le premier poste, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point (cf. art. 311 al. 1 CPC et consid. 1.2 supra). Seul reste donc litigieux le montant de 39'567 fr. 30. A cet égard, il est constant que c'est l'intimé qui a payé les intérêts hypothécaires de la villa de N. \_\_\_\_\_ pendant la période allant de mars 2008 à janvier 2010. L'expert a attribué la récompense au sens de l'art. 206 CC, en soulignant que ces intérêts n'avaient pas été payés au titre d'une contribution d'entretien et, partant, que le conjoint devait profiter de la part à la plus-value. Les calculs de la plus-value ne sont pas remis en cause pour eux-mêmes, l'appelante soutenant que contrairement à l'avis de l'expert, les intérêts payés devraient être considérés comme l'ayant été dans le cadre d'une obligation d'entretien ; elle se prévaut du fait que les intérêts payés s'élevaient mensuellement à 1'964 fr. 85 pendant la période litigieuse et que, pendant cette même période, l'intimé n'aurait payé que 5'000 fr. sur les 7'000 fr. de la contribution d'entretien dont il était redevable. Les extraits de son compte bancaire [...] sur lesquels elle s'appuie ne prouvent toutefois pas ses allégations. On y constate tout au plus des virements à 5'000 fr., à 5'400 fr. ou à 7'000 fr., mais aussi des virements intermédiaires à 1'000 fr. dont on ignore de qui ils émanent. Dans ces conditions, il n'est pas possible de déduire de ces documents que l'intimé aurait été en retard dans le paiement des contributions d'entretien, ni qu'il aurait été prévu ou convenu qu'une partie de la contribution d'entretien serait payée sous la forme d'intérêts. La procédure de première instance ne contient d'ailleurs aucune allégation à ce sujet et il n'appartient pas à la Cour de céans de chercher s'il existe parmi les pièces du dossier d'autres documents qui pourraient accréditer la thèse de l'appelante. On n'en peut dès lors qu'en rester au seul fait avéré qui est celui du paiement des intérêts hypothécaires par l'intimé. L'allocation du montant litigieux à titre de participation par l'intimé à la plus-value sur la villa doit ainsi être confirmée dans son entier.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que l'appel d'I. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. II. Appel de B.E. \_\_\_\_\_

#### **E. 6.1**

L'appelant conteste le refus des premiers juges d'annoter une restriction du droit d'aliéner sur la parcelle de l'immeuble de N. \_\_\_\_\_, ainsi que l'inscription, à titre de sûreté, d'une hypothèque légale visant à garantir le paiement de la créance découlant de la liquidation du régime matrimonial. Il invoque que l'intimée, qui est seule inscrite au Registre foncier en

qualité de propriétaire, ne dispose d'aucune fortune et que le seul actif dont elle bénéficie serait la villa précitée.

### **E. 6.2**

L'art. 178 CC, qui prévoit une restriction du droit d'aliéner ou du pouvoir de disposer, relève des effets généraux du mariage et, partant, ne trouve en principe plus application après le divorce (CREC II 14 oct. 2010/14/II consid. 6b). L'entrée en force de la décision sur le fond, soit la décision de divorce, entraîne quant à elle la caducité des mesures provisionnelles (cf. art. 268 al. 2, 1 re phr. CPC). L'art. 218 al. 1 et 2 CC concerne le règlement de la créance de participation et de la part à la plus-value dans le régime de la participation aux acquêts, prévoyant que la partie débitrice d'un montant à titre de liquidation du régime matrimonial peut être tenue de fournir des sûretés si la situation le justifie. Toutefois, selon la systématique de cette disposition, des sûretés peuvent être exigées uniquement si la partie débitrice sollicite des délais de paiement (art. 203 al. 2 CC ; Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, op. cit., n. 1093 pp. 517/518).

### **E. 6.3**

En l'espèce, dans la mesure où l'art. 178 CC ne s'appliquait pas après le divorce et où aucun délai de paiement n'avait été requis au sens de l'art. 218 CC, les premiers juges ont considéré il n'y avait pas lieu de faire droit aux mesures demandées par l'appelant. Ce raisonnement doit être confirmé, les conditions de l'art. 218 CC n'étant manifestement pas réunies, s'agissant de l'inscription d'une hypothèque à titre de sûreté. En outre, force est de considérer que l'époux qui procède sans contrepartie ni garantie à une avance sur la liquidation du régime matrimonial ne peut s'appuyer sur ladite liquidation pour obtenir des garanties qui n'auraient pas été demandées précédemment. Enfin, on ne discerne pas en quoi les circonstances justifieraient de telles sûretés, l'intimée n'ayant en particulier aucun intérêt à aliéner le domicile qu'elle occupe avec ses enfants et ayant effectivement respecté ses engagements dans ce sens.

### **E. 7.1**

L'appelant conclut en outre à l'allocation de dépens de première instance en lien avec la question de la créance résultant de la liquidation du régime matrimonial, ayant obtenu gain de cause à ce sujet. Il fait valoir que comme la convention sur laquelle les premiers juges se sont fondés ne serait que partielle et ne réglerait pas le litige qui existait entre les parties concernant la villa, cet accord ne s'appliquerait pas aux dépens relatifs à cet aspect du litige.

### **E. 7.2**

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). Une partie succombe entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minime, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action,

notamment (Tappy, CPC commenté, n. 16 ad art. 106 CPC).

### **E. 7.3**

En l'espèce, les premiers juges n'ont pas alloué de dépens de première instance pour le motif que la convention sur les effets du divorce déposée le 2 mars 2011 prévoyait à son chiffre IX que chaque partie gardait ses frais de justice et d'avocat. Même si la convention n'est que partielle, il n'en demeure pas moins qu'elle règle en plusieurs pages tous les aspects du divorce, y compris pour la liquidation du régime matrimonial, à la seule exception de l'attribution de la propriété de la villa de N.\_\_\_\_\_. Le chiffre IX sur les frais judiciaires et les dépens est rédigé sans ambiguïté et ne contient aucune réserve relative à la question de la propriété de la villa. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la convention réglait complètement le sort des dépens pour la procédure de divorce (cf. art. 109 CPC). Au surplus, il convient de considérer que le jugement entrepris met les deux parties dos à dos. Il résulte en effet de la convention dite partielle, signée postérieurement aux écritures des parties et, de ce fait, aux conclusions prises par celles-ci, que les deux parties revendiquent la propriété de la villa de N.\_\_\_\_\_. Or, tout en attribuant à l'époux une créance de ce chef, les premiers juges ne remettent pas pour autant en cause la propriété de l'intimée sur ce bien immobilier. Compte tenu de ces circonstances, l'appelant ne pouvait donc de toute façon pas prétendre à des dépens.

### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel de B.E.\_\_\_\_\_ doit être rejeté.

### **E. 9**

En définitive, les deux appels doivent être rejetés et le jugement du 21 août 2015 confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel déposé par B.E.\_\_\_\_\_, arrêtés à 5'000 fr. (art. 62 al. 1 et 63 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), et ceux relatifs à l'appel d'I.\_\_\_\_\_ arrêtés à 5'000 fr. (art. 62 al. 1 et 63 TFJC), seront mis à la charge de chacun des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). De la même manière, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.